

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 22 AOÛT 2019

Présents : M. Jean-Paul BASTIN, Bourgmestre ;
MM. André Hubert DENIS, Ersel KAYNAK, Mathieu BRONLET, Simon DETHIER
et Mme Catherine SCHROEDER Echevins ;
Mme Ginette FABRITIUS-CLOOS, Présidente du CPAS, (voix consultative) ;
MM. André BLAISE, Jean-Marie BLAISE, Mme Josiane MELCHIOR-WARLAND,
MM. Philippe ROYAUX, Henri BERTRAND, Serge BIERENS, Pascal SERVAIS,
Claude BRUHL, Daniel MARENNE, Mmes Bernadette SCHMITZ-THUNUS,
~~Sonia BRÜCK~~, Sonia LOUIS-EUBELEN, Jacques REMY-PAQUAY, Mme Marie-
Eve HOFFMANN, MM. René DOSQUET, ~~Philippe LECAPITAINE~~, Mme Nathalie
PARMANTIER, Conseillers communaux ;
M. Bernard MEYS, Directeur général.

SÉANCE PUBLIQUE - 22 AOÛT 2019

1. Procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 27 juin 2019 – approbation

Le Conseiller communal Jean-Marie BLAISE souhaite que son intervention, reprise dans le point "Correspondance et communications" et relative à l'incident survenu le jour des élections entre Messieurs Robert JUSTIN et André Léon DENIS, soit reprise dans son intégralité. Cela permettra de mieux comprendre la réponse donnée par l'échevin André Hubert DENIS à ce sujet.

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN marque son accord sur cette demande.

Il est donc inséré dans le PV du Conseil communal du 27 juin 2019, au point "Correspondance et communication" l'intervention suivante (modifications en italique) :
"... Le Conseiller communal Jean-Marie BLAISE lit l'intervention suivante : Lâche agression perpétrée par Robert Justin sur la personne du Député provincial André Denis. Nous sommes consternés par l'agression perpétrée par Monsieur Robert Justin sur la personne de Monsieur André Denis lors des opérations de dépouillement du vote du 26 mai dernier.

Un mois s'est passé depuis lors et nous ne pouvons que constater que cette agression particulièrement honteuse n'a fait l'objet d'aucune condamnation de la majorité à laquelle son auteur appartient, sous prétexte qu'il s'agirait d'un différend d'ordre privé.

Pourtant, ça ne semble pas être l'avis du Parquet qui, quant à lui, prend l'affaire très au sérieux puisque Monsieur Justin a été maintenu sous les verrous pendant deux jours, qu'un magistrat a été chargé du dossier et qu'une instruction est ouverte.

Rappelons que l'agression a été commise dans les locaux de la Régie Communale Autonome dont Monsieur Robert Justin est le président et que, dès le matin, fier comme Artaban et un verre de bière à la main, il clamait à tout qui voulait bien l'entendre qu'il était là pour assurer le bon déroulement des opérations... Monsieur Justin a donc une curieuse conception du bon déroulement des opérations et de sa fonction de président de la Régie Communale !

La majorité communale malmédienne ne peut pas banaliser des faits graves de violence mais que les condamner, comme on serait en droit de l'attendre de la part de partis démocratiques qui se respectent.

L'honneur d'une équipe politique veut qu'elle exige une parfaite correction de la part de ses membres et qu'elle ne leur permette pas de distribuer des coups physiques à ses adversaires.

Nous pensons que – puisque Monsieur Justin ne semble pas comprendre de lui-même que la conséquence de son geste grave ne peut être que la démission spontanée de ses mandats – la majorité à laquelle il appartient et le bourgmestre qui la dirige doivent prendre leurs responsabilités et le priver de ces mandats qu'il n'est pas digne de détenir.

Toute autre position de votre part déshonorerait cette équipe.

Comment voulez-vous, dès lors, Monsieur le Bourgmestre, que les citoyens de notre Commune continuent à respecter l'autorité communale et à se sentir en sécurité avec une majorité qui cautionne un tel recours à la violence de la part d'un de ses mandataires?

La grande majorité des Malmédiens attend de vous le geste fort et courageux que, étonnamment, vous vous refusez à poser.

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN répond qu'il condamne avec la plus grande fermeté les faits de violence physique et psychologique mais signale que, selon lui, si ces acteurs ont des responsabilités politiques, le conflit est de nature privée.

L'échevin André Hubert DENIS signale que lors de la journée du 26 mai 2019, Mr JUSTIN n'avait pas de mission, ni du bureau exécutif, ni du CA de la RCA pour être présent à MalmedyExpo.

L'échevin Ersel KAYNAK, interrogé par le Conseiller communal Jean-Marie BLAISE, déplore la situation et énonce qu'il y a une procédure judiciaire en cours qui statuera sur ces faits. "

Le Conseil communal approuve, par 18 voix pour et 3 abstentions (les Conseillers communaux Josiane WARLAND, Pascal SERVAIS et Bernadette SCHMITZ-THUNUS, absents lors du Conseil du 27 juin 2019), le procès-verbal tel que modifié de la séance publique du Conseil communal du 27 juin 2019.

2. Rapport de rémunération suivant l'article L6421-1 du CDLD - Approbation

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN présente le point.

Le Conseiller communal Jean-Marie BLAISE tient à signaler que les Commissions communales présidées par des conseillers communaux de l'actuelle majorité ne se sont pas réunies en 2018.

Le Conseiller communal Serge BIERENS répond que lorsque les Commissions communales se sont réunies, il y a eu un très faible taux de participation des conseillers communaux de l'actuelle minorité.

Le Conseiller communal Philippe ROYAUX tient cependant à souligner le haut taux de participation des conseillers communaux aux séances du Conseil et du Collège communal.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structure locales et supralocales et de leurs filiales;

Vu l'article L6421-1 du CDLD qui prévoit que le conseil communal, le conseil de l'action sociale ainsi que le principal organe de gestion des asbl et autres régies, chaque année, avant le 1er juillet, établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature perçus pour l'exercice précédent par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale ;

Considérant que le Directeur général a établi un tableau en fonction du modèle prescrit par la Région Wallonne ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents, :

Article 1 : d'approuver le rapport de rémunération établi par le Directeur général;

Article 2 : de transmettre à la RW le rapport de rémunération tel qu'approuvé;

Article 3 : de ratifier cette décision lors du prochain Conseil communal.

3. Agence Immobilière Sociale Haute-Ardenne - assemblée générale ordinaire du 26 septembre 2019 - approbation des points portés à l'ordre du jour

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN présente le point. Vu le flou qui entoure les statuts de cette AIS et le nombre exact d'administrateurs à désigner par entité faisant partie de cette AIS, il propose au Conseil communal de ne pas se prononcer sur cet ordre du jour et de laisser la liberté de vote à nos représentants à l'AG. Il propose aussi d'écrire à

l'AIS afin que cette association mette ses statuts en ordre par rapport à la législation wallonne et qu'elle fasse disparaître de ses statuts la notion de "membre du CA à vie".
Le Conseil communal marque son accord sur cette proposition.

Le Conseil Communal,

Vu l'engagement du Foyer Malmédien dans la création d'une AIS (Agence Immobilière Sociale) :

Vu les statuts de l'AIS approuvé en séance du Conseil communal du 15 janvier 2009,

Vu le mail, en date du 14 août 2019, par lequel l'AIS nous invite à prendre part à son assemblée générale ordinaire du jeudi 26 septembre prochain, à 18h30, à Jalhay, rue de la Fagne 46, dans la salle du Conseil communal ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 du Conseil Régional Wallon relatif aux intercommunales wallonnes;

Considérant que l'article 15 de ce décret stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale précitée;

A l'unanimité des membres présents, DECIDE,

a. de laisser la liberté de vote à nos délégués sur les points :

Assemblée générale ordinaire

1. Décès du président Damien Dejardin : prise d'acte.
2. Démission d'office et nomination des administrateurs pour chaque commune et chaque CPAS de Jalhay, Lierneux, Spa, Malmedy, Waimes, Stavelot, Trois-Ponts - décision
3. Désignation des nouveaux représentants du Syndicat National des Propriétaires, du Réseau Wallon de Lutte contre la Pauvreté, de la Croix-Rouge et de l'asbl Option - décision

b. de charger les délégués désignés pour représenter la commune, par décision du Conseil communal du 27 juin 2019, de rapporter la présente délibération telle quelle, à la dite assemblée générale.

4. Fourniture d'éclairage de fêtes de fin d'année - Approbation des conditions et du mode de passation

L'échevine Catherine SCHROEDER présente le point.

La Conseillère communale Josiane WARLAND demande si cet achat ne concerne que la Ville ou s'il y a aussi une partie pour les villages?

L'échevine Catherine SCHROEDER répond que cela ne concerne que le centre-ville.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services

et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 144.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-118 relatif au marché "Fourniture d'éclairage de fêtes de fin d'année " établi par le Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 21.976,14 € TVAc ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 763/744-51/20190025 ;

Considérant l'avis favorable du Directeur Financier émis le 09/08/2019 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

1er° D'approuver le cahier des charges N° 2019-118 et le montant estimé du marché "Fourniture d'éclairage de fêtes de fin d'année ", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 21.976,14 € TVAc.

2° De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

3° De financer cette dépense par le crédit inscrit au 763/744-51/20190025.

5. Etude, direction et surveillance des travaux relatifs à la réfection des routes du Panorama – des Prés et de la Gotale à Hédumont (projet PIC)- Approbation des conditions et du mode de passation

L'échevine Catherine SCHROEDER présente le point.

Le Conseiller communal André BLAISE demande pourquoi externaliser ce travail alors que précédemment cela était fait en interne par le service technique communal?

L'échevine Catherine SCHROEDER répond qu'il y a une surcharge de travail au service technique, notamment pour les chantiers de l'école des Grands-Prés, la Villa Lang, la Villa Steisel, POWALCO, la revitalisation Intermills, l'école de Chôdes...

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN répond que la volonté du collège est d'avoir une surveillance des travaux en interne, mais nous n'avons pas les ressources actuellement.

Le Conseiller communal André BLAISE demande ce qu'il en est de la Route d'Espérance à Boussire?

L'échevine Catherine SCHROEDER répond que ce sera reporté sur le prochain PIC.

Le Conseiller communal René DOSQUET demande si le service technique a l'intention de

faire quelque chose pour le Chemin des Puits qui est très mal en point?

L'échevine Catherine SCHROEDER répond que le service technique va aller sur place dès demain pour réparer les nids de poule.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant que le Plan d'Investissement Communal pour la programmation 2019-2021 a été approuvé par le SPW en date du 23 juillet 2019 ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-195 relatif au marché "Etude, direction et surveillance des travaux relatifs à la réfection des routes du Panorama – des Prés et de la Gotale à Hédomont" établi par le Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.586,78 € hors TVA ou 60.000,00 €, 21% TVA comprise (ce qui représente ~5% de l'estimation des travaux) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2019 à l'article 421/733-60 projet 20190034 ;

Considérant l'avis de légalité favorable rendu par le directeur financier en date du 12 juillet 2019 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

1° De prendre acte que le Plan d'Investissement Communal pour la programmation 2019-2021 a été approuvé par le SPW en date du 23 juillet 2019

2° D'approuver le cahier des charges N° 2019-195 et le montant estimé du marché "Étude, direction et surveillance des travaux relatifs à la réfection des routes du Panorama – des Prés et de la Gotale à Hédomont", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.586,78 € hors TVA ou 60.000,00 €, 21% TVA comprise.

3° De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

4° De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2019 à l'article 421/733-60 projet 20190034;

6. Suppression de l'usage des plastiques non réutilisables au sein des services communaux

L'échevine Catherine SCHROEDER présente le point.

La Conseillère communale Bernadette SCHMITZ-THUNUS demande si la majorité a identifié les plastiques utilisés par les employés et les ouvriers et si on a une idée du volume de plastique qui serait récupéré? Par quoi le plastique va-t-il être remplacé? Est-il prévu une sensibilisation du personnel à cette problématique? Y aura-t-il un référent qui sera désigné parmi le personnel?

L'échevine Catherine SCHROEDER répond que l'on vise les sacs plastiques et les bouteilles en plastique. Il y aura une collaboration avec l'AIVE pour sensibiliser le personnel de maintenance et les enfants dans les écoles. Il faudra prévoir un référent dans chaque pôle. Le Conseiller communal André BLAISE ne pense pas qu'il fallait faire un point de Conseil de cette décision. Une décision de collège et une note de service au personnel aurait suffi. Il ne pense pas que cette action va permettre de récupérer beaucoup de plastique utilisé. Il pensait que la majorité aurait présenté une solution pour faire diminuer l'usage du plastique unique par les citoyens. Ceci ne va rien régler au niveau des plastiques que l'on va retrouver dans poubelles publiques.

Le Conseiller communal Jacques REMY-PAQUAY pense qu'il est important que la commune donne l'exemple pour préparer le retrait prévu en 2021 du plastique à usage unique.

L'échevin Simon DETHIER pense qu'il faut se mettre en marche dès maintenant afin de diminuer au plus vite l'usage des plastiques.

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN pense qu'il est important de sensibiliser dès aujourd'hui les quelques 170 membres du personnel communal, les 1.000 élèves des écoles communales et leurs parents.

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30;

Considérant la problématique mondiale liée à l'utilisation du plastique et aux dégâts environnementaux que celui-ci peut causer;

Considérant la volonté du Conseil communal de Malmedy d'inscrire la Commune dans une démarche de transition durable, respectueuse de l'environnement et de la biodiversité;

Considérant que la lutte contre le réchauffement climatique est devenue une des priorités majeures des citoyens et que le monde politique doit prendre ses responsabilités à chaque niveau de pouvoir;

Considérant qu'en tant "qu'acteur public", la Commune de Malmedy dispose d'une responsabilité en matière de lutte contre la prolifération des déchets plastiques;

Considérant que des actions concrètes peuvent/doivent être menées au sein de l'Administration communale ainsi qu'au sein des structures dépendant directement de la Commune (tels que les écoles, le CPAS, les bibliothèques, la crèche,...), afin d'ediminuer son emprunte "plastique" en lien avec tout le personnel;

Considérant qu'un signal fort peut ainsi être donné et que notre Commune peut montrer l'exemple;

Considérant que des petites actions au quotidien peuvent modifier les mentalités et faire prendre conscience des risques de ne pas changer son comportement;

DECIDE, par 20 voix pour et une abstention (le Conseiller communal André BLAISE)

1. d'œuvrer dès à présent pour supprimer les plastiques à usage unique dans

- l'ensemble des services communaux;
2. de s'engager durablement dans un processus concret de suppression des objets plastiques au sein de l'Administration communale de Malmedy et des services proches de la Commune en prévoyant:
 - d'accorder une attention particulière à cette problématique à travers la sensibilisation du personnel communal et du personnel des structures dépendant directement de la Commune et la mise en place de solutions alternatives;
 - l'insertion dans les cahiers des charges d'une clause prévoyant l'obligation pour tout soumissionnaire de privilégier une solution dans la matière la plus respectueuse de l'environnement pour l'objet en question en lien avec sa production et son "temps de vie";
 3. d'oeuvrer au quotidien pour que l'ensemble des services communaux voit son utilisation de plastique diminuée, voir supprimée;
 4. de transmettre la présente délibération à l'ensemble des Communes de la Province de Liège, ainsi qu'au Ministre en charge de l'Environnement en Wallonie

7. Contrats d'agglomération - Programme triennal - travaux d'égouttage Rue F. Lang et Place N. Pietkin - décompte final communiqué par la SPGE et souscription de parts bénéficiaires de l'A.I.D.E. - approbation

L'échevin Simon DETHIER présente le point.

Le Conseil communal,

Vu la réalisation par la SPGE des travaux d'égouttage de la rue F. Lang et Place N. Pietkin ;
 Vu le contrat d'agglomération n°63049-01, approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 27.08.2003 et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé, A.I.D.E., à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune ;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale A.I.D.E. ;
 Vu le décompte final présenté par l'intercommunale A.I.D.E. au montant de 427.615 € HTVA, dont 138.686 € à charge de la Ville de MALMEDY et 288.929 € à charge de la S.P.G.E. ;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la commune, qui se chiffre à 138.686 €, soit 48 % du montant à charge de la S.P.G.E. ;

Vu l'analyse établie par l'intercommunale A.I.D.E. ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

1° d'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage susvisés au montant de 427.615 € ;

2° de souscrire des parts bénéficiaires C de l'organisme d'épuration agréé, A.I.D.E., à concurrence de 138.686,00 €, correspondant à la quote-part financière communale dans les travaux susvisés ;

3° de charger le Collège communal, à partir de 2020, de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20ème de cette souscription jusqu'à libération totale des fonds.

8. Garantie d'emprunt à la RCAMSC pour une valeur de 30.480,32 euros demandée par Belfius - approbation

L'échevin Simon DETHIER présente le point.

Le Conseiller communal Jean-Marie BLAISE s'étonne de la RCA2 demande déjà une ouverture de crédit car elle a reçu beaucoup d'argent. Il est surpris du montant très précis de cette ouverture de crédit et demande s'il s'agit d'une ouverture de crédit ou d'un emprunt?

L'échevin Simon DETHIER répond que la RCA2 a préféré profiter des taux bas pour préserver sa trésorerie. Il s'agit d'un montant destiné à couvrir l'achat de plusieurs choses. Le Conseiller communal Jean-Marie BLAISE demande à avoir le relevé de tout ce qui est compris dans cette ouverture de crédit?

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN répond favorablement à cette demande.

Le Conseil communal,

Attendu que la **Régie Communale Autonome de Malmedy Sports Culture, sise Rue Jules Steinbach, 1 à 4960 Malmedy (n° d'entreprise BE0685.895.611)**, ci-après dénommée "l'emprunteur", a décidé de contracter auprès de Belfius Banque SA, RPM Bruxelles, TVA BE 0403.201.185, dont le siège social est sis à 1210 Bruxelles, Place Charles Rogier 11, ci-après dénommée "Belfius Banque", une ouverture de crédit de maximum 30.480,21 EUR (trente mille quatre cent quatre-vingt euros et vingt-et-un eurocentimes) (date des lettres d'ouverture de crédit : les 14 juin 2019 et 3 juillet 2019) ; Attendu que cette ouverture de crédit de maximum 30.480,21 EUR (trente mille quatre cent quatre-vingt euros et vingt-et-un eurocentimes), doit être garantie par la Commune de Malmedy ;

A l'unanimité des membres présents,

Déclare se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires.

S'ENGAGE, jusqu'à l'échéance finale de toute dette auprès de Belfius Banque, à soutenir l'emprunteur afin qu'il puisse respecter ses engagements financiers vis-à-vis de Belfius Banque et autres tiers.

Autorise Belfius Banque à porter au débit du compte de la Commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance.

La Commune qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

La Commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres emprunts auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Autorise Belfius Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit

du compte courant de la Commune.

La présente autorisation donnée par la Commune vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

La Commune ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement.

La Commune renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution,

tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La Commune autorise Belfius Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La Commune déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur.

Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la Commune les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la Commune renonce également au

bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Attendu que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation et autres frais, e.a. en cas liquidation, le conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la Commune, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

La caution déclare avoir pris connaissance de l'offre de crédit susmentionnée et du Règlement des crédits 2017 y afférent, et en accepter les dispositions.

9. Règlement-redevance relatif à la location de la salle La Fraternité et à la fourniture de boissons - Approbation

L'échevin Simon DETHIER présente le point.

Le Conseiller communal Jean-Marie BLAISE souhaite avoir une explication de l'article N° 4 car il y a une incohérence avec la façon de procéder pour le paiement des locations de la salle de la Fraternité. Il faut mettre le règlement en concordance avec la réalité du fonctionnement du paiement.

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN répond que ce règlement était déjà tel quel depuis plusieurs années, et ce, à la satisfaction de tout le monde. Il n'a pas l'intention de le modifier.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives au recouvrement de sommes et notamment la cinquième partie du titre III du Code judiciaire ;

Vu la loi du 20/12/2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur et

particulièrement son article 6 § 3, lequel octroie un délai minimal de 15 jours aux débiteurs pour effectuer le paiement des sommes dues mentionnées sur une mise en demeure ;
 Vu l'arrêté royal du 30/11/1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations ;
 Vu la circulaire budgétaire 2020 du 17/05/2019 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne ;
 Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 07/06/2019 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du C.D.L.D. ;
 Vu l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 11/06/2019 et joint en annexe ;
 Attendu que la commune de Malmedy doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;
 Sur proposition du Collège communal ;
 Après en avoir délibéré, par 13 voix pour et 8 abstentions (le groupe ECm),

ARRÊTE :

Article 1 Période sur laquelle porte le règlement

Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance relative à la location de la salle communale « La Fraternité » ainsi qu'à la mise à disposition de boissons.

Article 2 : Redevable

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande de location.

Article 3 : Assiette de la redevance et taux

Le montant de cette redevance est fixé comme suit (par jour) :

TARIFS	SALLE (Base)	BALCON (200 Pl)	BARS (Salle)	Cuisine (Local)	Cuisine + hotte + Lave vaisselle	REGIE	1 micro+ plein feu sans tech	LOCAL V.I.P.	CAFE	PRIX GLOBAL HORS MONT/DEMONT	SUPPL. MONTAGE DEMONT.
1) MANIFESTATIONS DE SOCIÉTÉS CULTURELLES. Ex: Concert d'une chorale, harmonie											
COMMUNE MALMEDY	190	65	190	75	125	175	50	0	65	750	150
HORS COMMUNE MALMEDY	310	75	190	100	150	200	50	0	90	900	150
2) EDUCATION PERMANENTE. Ex: Spectacle, souper Ecole, ...											
COMMUNE MALMEDY	100	50	125	75	125	150	50	0	50	500	100
HORS COMMUNE MALMEDY	150	50	125	75	150	150	50	0	50	575	100
3) ASSOCIATIONS - GROUPEMENTS POUR MANIFESTATIONS DIVERSES. Ex: Soirées A SBL, défilés, concours de danses, Services Club, ...											
COMMUNE MALMEDY	375	75	200	150	200	200	75	100	100	1.150	200
HORS COMMUNE MALMEDY	500	100	250	150	250	250	100	125	100	1.450	200
4) COLLOQUES - SEMINAIRES. Ex: Conférence, séminaire, fête d'entreprises, ...	670	125	250	150	250	250	100	125	125	1.650	200
5) SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET PRIVÉES Ex: Concerts de variétés, spectacles Prix entrée supérieur à 15 euros	1.000	250	375	150	250	250	100	125	125	2.000	200

Le montant de la location comprend les frais de nettoyage ainsi que les charges énergétiques (eau, électricité, chauffage).

Le versement d'un acompte correspondant à 50 % du montant de la location fait office de confirmation de la réservation.

Le coût des boissons mises à disposition est fixé comme suit :

PRODUITS	PV HTVA	TVA
FUTS BIÈRE 50L	145,91	21%
FUTS BIÈRE 30L	87,65	21%
BOUEILLES BIÈRE 25cl	0,73	21%
BOUT BIÈRE BRUNE 75cl	1,63	21%
BOUEILLES GRIMBERGEN 33cl	1,39	21%
BOUEILLES KRIEK 25cl	1,08	21%
BOUEILLES GOUTTE	13,98	21%
BOUEILLES CASSIS	14,26	21%
BOUEILLES PEPSI 1l	2,19	6%
BOUEILLES EAU 1l	0,85	6%
BOUEILLES LIMONADE 1l	1,69	6%
BOUEILLES JUS ORANGE 1l	2,07	6%
BOUEILLES OPPENHEIMER BLANC 1L	6,28	21%
BOUEILLES OREE DU SUD ROSE 0,75L	6,38	21%
BOUEILLES OREE DU SUD ROUGE 0,75L	6,38	21%
BOUEILLES GRENADINE 1l	5,11	6%
CHIPS	0,57	6%
CAFE	0,55	6%
SACS DE GLACONS	5,5	6%
VERRES A BIÈRE + SOFT	0,83	21%
VERRES A VIN / FLUTES	1,03	21%

Pour les années postérieures, tous les montants repris ci-dessus seront indexés conformément à l'indexation prévue par la circulaire budgétaire relative à l'exercice concerné.

Article 4 : Exigibilité

La redevance est exigible au plus tard le jour de l'introduction de la demande de location.

Article 5 : Méthodes et échéance de paiement

La redevance doit être payée au plus tard le jour où elle est exigible soit :

- Par voie électronique ou en espèces entre les mains du Directeur financier qui en délivrera quittance ;
- Par voie électronique ou en espèces entre les mains des agents désignés par le Collège échevinal qui en délivreront quittance ;
- Par versement bancaire.

Dans l'éventualité où le paiement n'est pas effectué à la date d'exigibilité fixée à l'article 4, elle devra être payée par versement bancaire dans les deux mois de la date d'envoi de la facture qui lui sera adressée.

Article 6 : Intérêts de retard

A défaut de paiement à la date d'exigibilité fixée à l'article 4, la redevance sera productive d'un intérêt de 0,5 % par mois. Cet intérêt étant calculé au jour le jour.

Article 7 : Procédure de recouvrement amiable

A l'échéance fixée à l'article 5 § 2, une mise en demeure par voie recommandée sera adressée au redevable, via un service postal universel ou par voie électronique, dans le délai de six mois prenant cours à dater du premier jour qui suit l'échéance.

Les frais de cette mise en demeure seront à charge du redevable conformément à l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.

Avant l'envoi de cette mise en demeure, deux rappels seront adressés au redevable selon la procédure prévue à l'article suivant.

Article 8 : Frais consécutifs au recouvrement amiable

L'envoi d'un premier rappel simple est gratuit.

A la date de l'envoi d'un second rappel simple, les taux de la redevance seront majorés :

- De 5 € ;
- Des intérêts de retard mentionnés à l'article 6.

A la date d'envoi de la mise en demeure visée à l'article 7, les taux de la redevance seront majorés :

- De 10 € ;
- Des intérêts de retard mentionnés à l'article 6.

Ces montants peuvent être adaptés annuellement par décision du Conseil en fonction des frais de traitement et d'envoi des courriers.

Les frais de rappels par pli simple et par voie recommandée sont à charge des débiteurs des redevances et portés en compte le jour de l'envoi. A défaut de paiement, ils seront recouverts en même temps que la redevance mentionnée sur la contrainte.

Lors du paiement des débiteurs, les sommes perçues sont affectées par priorité sur :

- les frais des huissiers de justice ;
- les intérêts de retard ;
- les frais de rappel simple ;
- les frais de mise en demeure ;
- les montants des redevances établies conformément au règlement-redevance de la plus ancienne à la plus récente.

Article 9 : Réclamation administrative

La personne visée à l'article 2 peut introduire une réclamation dans les formes et délais et selon la procédure plus amplement décrite ci-après.

Forme de la réclamation

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal, à l'attention du service en charge des réclamations en matière de redevances, sis Place du Châtelet 8 à Malmedy.

Si la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction.

La réclamation doit être datée et signée par le(s) réclamant(s) ou son (leur) représentant(s) et doit mentionner :

- les nom, qualité, adresse ou siège du (des) redevable(s) à charge duquel (desquels) la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Délai d'introduction de la réclamation

La réclamation doit être introduite, sous peine de nullité, dans un délai de deux mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, tel que cette date figure sur la facture.

Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les deux mois au plus tard qui suivent la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant de la redevance dans le respect des dispositions légales.

La décision du Collège sera :

- rendue dans les six mois de la réception de la réclamation, sans, toutefois, que l'absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable ;
- notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée est suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par le Directeur financier avant l'introduction de la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le troisième jour de la notification de la décision ou du courrier de réponse, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par le Directeur financier.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du C.D.L.D.

Article 10 : Procédure de recouvrement forcé

En cas de non paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal.

Les frais de procédure judiciaire seront entièrement à charge du redevable. Ces frais sont recouverts par les huissiers dans le cadre des procédures exécutées conformément à la cinquième partie du titre III du Code judiciaire.

Lors du paiement des débiteurs, les sommes perçues seront affectées par priorité et dans cet ordre, sur :

- les frais de huissiers de justice ;
- les intérêts de retard ;
- les frais de rappel simple ;
- les frais de mise en demeure ;
- les montants des redevances établies conformément au règlement-redevance de la plus ancienne à la plus récente.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion à l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les codes civil et judiciaire.

Article 11 : Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé (contrainte)

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus à l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.

En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 12 : Election de for (compétence des juridictions)

Toute contestation à naitre de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire dans lequel est établie la commune.

Article 13 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'autorité de tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1

et L1133-2 du C.D.L.D.

A la date de son entrée en vigueur, le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

Article 14 : Exercice de la Tutelle

La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

10. Règlement-redevance relatif à la participation financière des parents à supporter pour la prise en charge des enfants au sein de la crèche communale - Approbation

L'échevin Simon DETHIER présente le point.

Le Conseiller communal Jean-Marie BLAISE souhaite avoir des explications sur la réduction prévue à l'article 4. Il ne comprend pas pour quel enfant est attribué la réduction de 70 %? L'échevin Mathieu BRONLET répond la réduction de 70 % n'est accordée qu'au troisième enfant d'une même famille ou à un des deux enfants d'une même famille quand les deux enfants sont accueillis en même temps.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives au recouvrement de sommes et notamment la cinquième partie du titre III du Code judiciaire ;

Vu la loi du 20/12/2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3, lequel octroie un délai minimal de 15 jours aux débiteurs pour effectuer le paiement des sommes dues mentionnées sur une mise en demeure ;

Vu l'arrêté royal du 30/11/1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations ;

Vu la circulaire budgétaire 2020 du 17/05/2019 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 07/06/2019

conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du C.D.L.D. ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 11/06/2019 et joint en annexe

;

Attendu que la commune de Malmedy doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

ARRÊTE :

Article 1 Période sur laquelle porte le règlement

Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance relative à la fréquentation de la crèche communale.

Article 2 : Redevable

La redevance est due par la personne responsable de l'enfant qui a bénéficié du service de

garde.

Article 3 : Assiette de la redevance et taux

Le montant de cette redevance varie selon les revenus des parents et est fixé annuellement selon les barèmes O.N.E. repris dans le tableau en annexe.

Si les parents refusent de fournir une preuve de leurs revenus, le taux maximum est imposé.

Une journée est incomplète quand l'enfant vient moins de 5 heures.

Les journées réservées sont facturées sauf :

- Si un certificat d'absence est fourni ;
- Quand les congés sont notifiés un mois à l'avance ;

Est également accordé sans facturation, trois jours par trimestre de congés exceptionnels.

Article 4 : Réductions

Le montant de la redevance n'est que de 70 % du tarif normal à partir du troisième enfant appartenant à la même famille, ou quand deux enfants appartenant à la même famille sont accueillis à la crèche en même temps.

Article 5 : Exigibilité

La redevance est exigible au plus tard le jour de l'inscription de l'enfant.

Article 6 : Méthodes et échéance de paiement

La redevance doit être payée au plus tard le jour où elle est exigible soit :

- Par voie électronique ou en espèces entre les mains du Directeur financier qui en délivrera quittance ;
- Par voie électronique ou en espèces entre les mains des agents désignés par le Collège échevinal qui en délivreront quittance ;
- Par versement bancaire.

Dans l'éventualité où le paiement n'est pas effectué à la date d'exigibilité fixée à l'article 5, elle devra être payée par versement bancaire dans les deux mois de la date d'envoi de la facture qui lui sera adressée.

Article 7 : Intérêts de retard

A défaut de paiement à la date d'exigibilité fixée à l'article 5, la redevance sera productive d'un intérêt de 0,5 % par mois. Cet intérêt étant calculé au jour le jour.

Article 8 : Procédure de recouvrement amiable

A l'échéance fixée à l'article 6 §2, une mise en demeure par voie recommandée sera adressée au redevable, via un service postal universel ou par voie électronique, dans le délai de six mois prenant cours à dater du premier jour qui suit l'échéance.

Les frais de cette mise en demeure seront à charge du redevable conformément à l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.

Avant l'envoi de cette mise en demeure, deux rappels seront adressés au redevable selon la procédure prévue à l'article suivant.

Article 9 : Frais consécutifs au recouvrement amiable

L'envoi d'un premier rappel simple est gratuit.

A la date de l'envoi d'un second rappel simple, les taux de la redevance seront majorés :

- De 5 € ;
- Des intérêts de retard mentionnés à l'article 7.

A la date d'envoi de la mise en demeure visée à l'article 8, les taux de la redevance seront majorés :

- De 10 € ;
- Des intérêts de retard mentionnés à l'article 7.

Ces montants peuvent être adaptés annuellement par décision du Conseil en fonction des frais de traitement et d'envoi des courriers.

Les frais de rappels par pli simple et par voie recommandée sont à charge des débiteurs des redevances et portés en compte le jour de l'envoi. A défaut de paiement, ils seront recouverts en même temps que la redevance mentionnée sur la contrainte.

Lors du paiement des débiteurs, les sommes perçues sont affectées par priorité sur :

- les frais des huissiers de justice ;
- les intérêts de retard ;
- les frais de rappel simple ;
- les frais de mise en demeure ;
- les montants des redevances établies conformément au règlement-redevance de la plus ancienne à la plus récente.

Article 10 : Réclamation administrative

La personne visée à l'article 2 peut introduire une réclamation dans les formes et délais et selon la procédure plus amplement décrite ci-après.

Forme de la réclamation

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal, à l'attention du service en charge des réclamations en matière de redevances, sis Place du Châtelet 8 à Malmedy.

Si la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction.

La réclamation doit être datée et signée par le(s) réclamant(s) ou son (leur) représentant(s) et doit mentionner :

- les nom, qualité, adresse ou siège du (des) redevable(s) à charge duquel (desquels) la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Délai d'introduction de la réclamation

La réclamation doit être introduite, sous peine de nullité, dans un délai de deux mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, tel que cette date figure sur la facture.

Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les deux mois au plus tard qui suivent la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant de la redevance dans le respect des dispositions légales.

La décision du Collège sera :

- rendue dans les six mois de la réception de la réclamation, sans, toutefois, que l'absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable ;
- notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée est suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par le Directeur financier avant l'introduction de la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le troisième jour de la notification de la décision ou

du courrier de réponse, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entrainera la reprise de la procédure de recouvrement par le Directeur financier.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du C.D.L.D.

Article 11 : Procédure de recouvrement forcé

En cas de non paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal.

Les frais de procédure judiciaire seront entièrement à charge du redevable. Ces frais sont recouvrés par les huissiers dans le cadre des procédures exécutées conformément à la cinquième partie du titre III du Code judiciaire.

Lors du paiement des débiteurs, les sommes perçues seront affectées par priorité et dans cet ordre, sur :

- les frais de huissiers de justice ;
- les intérêts de retard ;
- les frais de rappel simple ;
- les frais de mise en demeure ;
- les montants des redevances établies conformément au règlement-redevance de la plus ancienne à la plus récente.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion à l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les codes civil et judiciaire.

Article 12 : Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé (contrainte)

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus à l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.

En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 13 : Election de for (compétence des juridictions)

Toute contestation à naitre de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire dans lequel est établie la commune.

Article 14 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'autorité de tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D.

A la date de son entrée en vigueur, le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

Article 15 : Exercice de la Tutelle

La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

11. Règlement-redevance pour la fourniture de repas scolaires - Approbation

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN présente le point. Il y a une augmentation du repas qui passe de 2,80 € à 3,00 € et de la soupe qui passe de 0,40 € à 0,50 €. Cela permet de faciliter la comptabilisation et le paiement avec des montants "ronds". Ces montants n'ont pas été revus depuis 2014. Or le coût facturé par le CPAS augmente chaque année.

La Conseillère communale Josiane WARLAND pense qu'il s'agit ici d'un service important rendu à la population. Certaines familles ont très difficile financièrement parlant. Elle rappelle que certains partis politiques ont proposé la gratuité des repas scolaires. Son groupe politique votera contre ce point.

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN s'étonne que Mme WARLAND fasse référence à un parti qui prône la gratuité des repas scolaires. Ici l'augmentation proposée correspond à peine à l'indexation du coût de la vie.

L'échevin Ersel KAYNAK salue la position de Mme WARLAND sur la gratuité des repas scolaires. Si nous recevons des aides de la Communauté française pour pouvoir proposer la gratuité des repas, nous ne manquerons pas de nous inscrire dans cette démarche.

Le Conseiller communal Pascal SERVAIS demande combien de repas sont livrés par jour dans les écoles?

La Présidente de CPAS Ginette FABRITIUS répond que sur les 380 repas distribués par jour, il y a environ 150 repas destinés aux écoles.

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN précise que toutes les écoles ne proposent pas des repas, soit par manque de place, soit par manque d'intérêt. Mais toutes les écoles communales proposent de la soupe à midi.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives au recouvrement de sommes et notamment la cinquième partie du titre III du Code judiciaire ;

Vu la loi du 20/12/2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3, lequel octroie un délai minimal de 15 jours aux débiteurs pour effectuer le paiement des sommes dues mentionnées sur une mise en demeure ;

Vu l'arrêté royal du 30/11/1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations ;

Vu la circulaire budgétaire 2020 du 17/05/2019 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 07/06/2019 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du C.D.L.D. ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 11/06/2019 et joint en annexe ;

Attendu que la commune de Malmedy doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, par 13 voix pour et 8 voix contre (groupe ECm),

ARRÊTE :

Article 1 Période sur laquelle porte le règlement

Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance

relative à la fourniture de repas et soupes dans les écoles de Malmedy.

Article 2 : Redevable

La redevance est due solidairement par le ou les parent(s) ou par le ou les responsable(s) ou tuteur(s) de l'enfant qu'il(s) a ou ont à sa (leur) charge, ou par l'enseignant bénéficiant lui-même d'un repas ou d'une soupe.

Article 3 : Assiette de la redevance et taux

Le montant de cette redevance est fixé comme suit :

- Soupes : 0,50 € ;
- Repas : 3,00 €.

Pour les années postérieures, le montant sera indexé conformément à l'indexation prévue par la circulaire budgétaire relative à l'exercice concerné

Article 4 : Exigibilité

La redevance est exigible au plus tard le jour de la commande d'un repas ou d'une soupe scolaire.

Article 5 : Méthodes et échéance de paiement

La redevance est payable au comptant lors de l'arrivée à la cantine scolaire.

Article 6 : Intérêts de retard

A défaut de paiement à la date d'exigibilité fixée à l'article 4, la redevance sera productive d'un intérêt de 0,5 % par mois. Cet intérêt étant calculé au jour le jour.

Article 7 : Procédure de recouvrement amiable

A l'échéance fixée à l'article 5, une mise en demeure par voie recommandée sera adressée au redevable, via un service postal universel ou par voie électronique, dans le délai de six mois prenant cours à dater du premier jour qui suit l'échéance.

Les frais de cette mise en demeure seront à charge du redevable conformément à l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.

Avant l'envoi de cette mise en demeure, deux rappels seront adressés au redevable selon la procédure prévue à l'article suivant.

Article 8 : Frais consécutifs au recouvrement amiable

L'envoi d'un premier rappel simple est gratuit.

A la date de l'envoi d'un second rappel simple, les taux de la redevance seront majorés :

- De 5 € ;
- Des intérêts de retard mentionnés à l'article 6.

A la date d'envoi de la mise en demeure visée à l'article 7, les taux de la redevance seront majorés :

- De 10 € ;
- Des intérêts de retard mentionnés à l'article 6.

Ces montants peuvent être adaptés annuellement par décision du Conseil en fonction des frais de traitement et d'envoi des courriers.

Les frais de rappels par pli simple et par voie recommandée sont à charge des débiteurs des redevances et portés en compte le jour de l'envoi. A défaut de paiement, ils seront recouverts en même temps que la redevance mentionnée sur la contrainte.

Lors du paiement des débiteurs, les sommes perçues sont affectées par priorité sur :

- les frais des huissiers de justice ;
- les intérêts de retard ;
- les frais de rappel simple ;
- les frais de mise en demeure ;

- les montants des redevances établies conformément au règlement-redevance de la plus ancienne à la plus récente.

Article 9 : Réclamation administrative

La personne visée à l'article 2 peut introduire une réclamation dans les formes et délais et selon la procédure plus amplement décrite ci-après.

Forme de la réclamation

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal, à l'attention du service en charge des réclamations en matière de redevances, sis Place du Châtelet 8 à Malmedy.

Si la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction.

La réclamation doit être datée et signée par le(s) réclamant(s) ou son (leur) représentant(s) et doit mentionner :

- les nom, qualité, adresse ou siège du (des) redevable(s) à charge duquel (desquels) la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Délai d'introduction de la réclamation

La réclamation doit être introduite, sous peine de nullité, dans un délai de deux mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, tel que cette date figure sur la facture.

Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les deux mois au plus tard qui suivent la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant de la redevance dans le respect des dispositions légales.

La décision du Collège sera :

- rendue dans les six mois de la réception de la réclamation, sans, toutefois, que l'absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable ;
- notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée est suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par le Directeur financier avant l'introduction de la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le troisième jour de la notification de la décision ou du courrier de réponse, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par le Directeur financier.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du C.D.L.D.

Article 10 : Procédure de recouvrement forcé

En cas de non paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de

décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal.

Les frais de procédure judiciaire seront entièrement à charge du redevable. Ces frais sont recouverts par les huissiers dans le cadre des procédures exécutées conformément à la cinquième partie du titre III du Code judiciaire.

Lors du paiement des débiteurs, les sommes perçues seront affectées par priorité et dans cet ordre, sur :

- les frais de huissiers de justice ;
- les intérêts de retard ;
- les frais de rappel simple ;
- les frais de mise en demeure ;
- les montants des redevances établies conformément au règlement-redevance de la plus ancienne à la plus récente.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion à l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les codes civil et judiciaire.

Article 11 : Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé (contrainte)

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus à l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.

En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 12 : Election de for (compétence des juridictions)

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire dans lequel est établie la commune.

Article 13 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'autorité de tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D.

A la date de son entrée en vigueur, le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

Article 14 : Exercice de la Tutelle

La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

12. Budget de la Fabrique d'Eglise de Xhoffraix – exercice 2020 – approbation

L'échevin Simon DETHIER présente le point.

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Attendu le budget pour l'exercice 2020 arrêté par le Conseil de fabrique d'église en séance du 02/07/2019 ;
 Attendu que le budget et ses pièces justificatives ont été transmis à l'administration communale le 05/07/2019 ;
 Attendu l'approbation dudit budget par le Chef diocésain daté du 09/07/2019 ;
 Attendu l'avis favorable du directeur financier, daté du 12/07/2019 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents : :

art.1 : Est approuvé, le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise de Xhoffraix aux montants suivants :

Recettes	Dépenses	Solde
17.939,54 €	17.939,54 €	0 €

Le montant de l'intervention communale est de 3.967,19 € à l'ordinaire.

art.2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'Eglise de Xhoffraix, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier.

art.3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

13. Budget de la Fabrique d'Eglise de Ligneuville – exercice 2020 – approbation

L'échevin Simon DETHIER présente le point.

Le Conseiller communal Jean-Marie BLAISE signale que les postes d'éclairage et d'électricité augmentent beaucoup par rapport à l'année passée. Il faudra sensibiliser la FE à faire des économies d'énergie.

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 1 et 2 ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;
 Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Attendu le budget pour l'exercice 2020 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de Ligneuville en séance du 01/07/2019 ;
 Attendu que le budget et ses pièces justificatives ont été transmis à l'administration communale le 03/07/2019 ;
 Attendu l'approbation sous réserve de rectifications dudit budget par le Chef diocésain daté du 04/07/2019 ;
 Attendu l'avis favorable sous réserve de rectifications du directeur financier, daté du 11/07/2019 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents : :

art.1 : Est approuvé, moyennant rectifications, le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise de Ligneuville aux montants suivants :

Recettes	Dépenses	Solde
12.929 €	12.929 €	0 €

Le montant de l'intervention communale est fixé à 10.235,46 € à l'ordinaire.

Les postes suivants font l'objet de rectifications :

RECETTES

crédit article 20 des recettes du budget précédent : 1.065,58 au lieu de 1.065,68 €;
 R19 : 44,90 au lieu de 45 €;
 R20 : 1.183,64 au lieu de 1.183,54 € ;
 Total recettes ordinaires : 11.745,36 au lieu de 11.745,46 €;
 total recettes extraordinaires : 1.183,64 au lieu de 1.183,54 €.

DEPENSES

D26 charges patronales : 160 au lieu de 0;

D27 : 0 au lieu de 160;

D50 : 190 au lieu de 195 ;

art.2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'Eglise de Ligneuville, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier.

art.3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

14. Budget de la Fabrique d'Eglise de Bellevaux – exercice 2020 **– approbation**

L'échevin Simon DETHIER présente le point.

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu le budget pour l'exercice 2020 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de Bellevaux en séance du 26/06/2019 ;

Attendu que le budget et ses pièces justificatives ont été transmis à l'administration communale le 05/08/2019 ;

Attendu l'approbation dudit budget par le Chef diocésain daté du 01/07/2019 ;

Attendu l'avis favorable du directeur financier, daté du 07/08/2019 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents : :

art.1 : Est approuvé, le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise de Bellevaux aux montants suivants :

Recettes	Dépenses	Solde
118.572,50 €	118.572,50 €	0 €

Le montant de l'intervention communale est fixé à 9.104,99 € à l'ordinaire.

art.2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'Eglise de Bellevaux, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier.

art.3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

15. Budget de la Fabrique d'Eglise de Malmedy – exercice 2020 **– approbation**

L'échevin Simon DETHIER présente le point.

Le Conseiller communal Jean-Marie BLAISE demande que l'intervention communale soit réduite du montant du solde positif présenté.

L'échevin Simon DETHIER marque son accord sur cette proposition.

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 1 et 2 ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;
 Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Attendu le budget pour l'exercice 2020 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de Malmedy en séance du 12/06/2019 ;
 Attendu que le budget et ses pièces justificatives ont été transmis à l'administration communale le 03/07/2019 ;
 Attendu l'approbation dudit budget par le Chef diocésain daté du 04/07/2019 ;
 Attendu l'avis favorable sous réserve de rectifications du directeur financier, daté du 11/07/2019 ;
 Attendu l'erreur matérielle contenue dans le calcul du boni du compte pénultième (2018) ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents : :

art.1 : Est approuvé, moyennant rectifications, le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise de Malmedy aux montants suivants :

Recettes	Dépenses	Solde
77.521,7 €	77.521,7 €	0,00 €

Le montant de l'intervention communale est fixé à 21.552,08 € à l'ordinaire.

Les postes suivants font l'objet de rectifications :

RECETTES

Boni du compte pénultième : 29.210,76 € au lieu de 358,60 € ;

crédit article 20 des recettes du budget précédent : 27.215,58 au lieu de - 1.636,58 €;

R20 : 27.215,58 € au lieu de 0 € ;

Total recettes extraordinaires : 27.215,58 au lieu de 0 €;

Total général des recettes : 77.521,70 au lieu de 79.158,28 €.

R17 : 21.552,08 au lieu de 50.404,24 €.

DEPENSES

D52 : 0 au lieu de 1.636,58 ;

Total général des dépenses : 77.521,7 au lieu de 79.158,28 €.

art.2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'Eglise de Malmedy, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier.

art.3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

16. Budget de la Fabrique d'Eglise Evangélique – exercice 2020 – approbation

L'échevin Simon DETHIER présente le point.

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 1 et 2 ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;
 Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Attendu le budget pour l'exercice 2020 arrêté par le Conseil de fabrique d'église en séance du 29/07/2019 ;

Attendu que le budget et ses pièces justificatives ont été transmis à l'administration communale le 06/08/2019 ;
 Attendu l'approbation dudit budget par le Chef diocésain daté du 07/08/2019 ;
 Attendu l'avis favorable du directeur financier, daté du 08/08/2019 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents : :

art.1 : Est approuvé, le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise Evangélique aux montants suivants :

Recettes	Dépenses	Solde
38.939 €	38.939 €	0 €

Le montant de l'intervention communale est fixé à 8.016 € à l'ordinaire.

art.2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'Eglise Evangélique, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier.

art.3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

17. Wamabi, réseau des bibliothèques de Waimes-Malmedy - convention - renouvellement

L'échevin André Hubert DENIS présente le point.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les décisions des Conseils communaux de Malmedy et Waimes des 26 et 27 novembre 1997 de constituer un réseau de lecture publique englobant le territoire des deux Communes et en fixant les modalités ;

Attendu que Wamabi : réseau de lecture publique Malmedy/Waimes bénéficie actuellement d'une reconnaissance de la Fédération Wallonie-Bruxelles en tant qu'opérateur direct-bibliothèque locale en catégorie 4 ;

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de lecture et les bibliothèques publiques tel que modifié jusqu'à ce jour ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques, tel que modifié jusqu'à ce jour ;

Vu le courrier du 27 mai 2019 de Madame la Ministre qui stipule que « tous les opérateurs reconnus en 2011,2012,2013 et 2014 doivent rentrer leur dossier pour le 31 janvier 2020 en vue d'un renouvellement de leur reconnaissance à partir du 1er janvier 2021.

Sur proposition des Collèges communaux ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

De renouveler la convention intervenue entre les Communes de Malmedy et Waimes comme suit :

« Convention entre la Commune de Malmedy et la Commune de Waimes pour la gestion d'un opérateur direct de lecture publique sur le territoire des communes de Malmedy et Waimes, subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Entre d'une part, la Commune de Malmedy, représentée par M. Jean-Paul BASTIN, Bourgmestre et M. Bernard MEYS, Directeur général ;

Et d'autre part, la Commune de Waimes, représentée par M. Daniel STOFFELS, Bourgmestre et M. Vincent CRASSON, Directeur général ;

ci-après dénommées « les parties »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I – L'opérateur direct – Bibliothèque locale

Article 1 – Continuité du Réseau de lecture publique Malmedy-Waimes

Les parties décident de poursuivre leur association en vue de maintenir sur le territoire de compétence des communes de Malmedy et de Waimes un opérateur direct – bibliothèque locale dans le respect des conditions et critères déterminés par le Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les Bibliothèques publiques et par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du Décret précité.

Cet opérateur est appelé « Wamabi : réseau de lecture publique Malmedy-Waimes »

Article 2 – Objectifs

Le maintien de l'opérateur direct sur le territoire des communes de Malmedy et Waimes a pour objectif de permettre aux usagers un accès uniforme à toutes les bibliothèques reprises au sein de l'opérateur et aux services et collections qu'elles proposent en vue d'un meilleur service à la population.

Article 3 – Composition

Cet opérateur est composé des bibliothèques et infrastructures suivantes :

- Bibliothèque communale de Malmedy , sise à Malmedy, place du Châtelet, 7A y inclus l'Espace public numérique M@lmédia, la ludothèque, les fonds en langues étrangères, le fonds patrimonial, le fonds du papier ;
- Bibliothèque communale de Waimes, sise à Waimes, rue des Ecoles, 2 ;
- Bibliothèque communale de Sourbrodt, sise à Sourbrodt, rue de Botrange, 36 ;
- Espace public d'animation, place du Châtelet, 7A

Le pouvoir organisateur coordinateur de l'opérateur direct - bibliothèque locale est la Ville de Malmedy.

Titre II – Organisation de l'opérateur direct « Wamabi : réseau de lecture publique Malmedy-Waimes »

Article 4 – Organisation

Les parties s'engagent à mettre notamment en place au sein de l'opérateur :

- un plan quinquennal de développement unique intégrant tous les opérateurs du Service public de la lecture intervenant sur le territoire de l'opérateur objet de la présente convention et ayant fait l'objet d'une concertation entre les différents organismes reconnus dans le cadre des politiques culturelles de la Fédération Wallonie-Bruxelles sur les enjeux de la politique culturelle communale ou supra-communale du territoire où l'action est développée ;

- un règlement intérieur unique ;
- un catalogue collectif évolutif en lien avec le Réseau de lecture publique en Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- le Conseil de développement de la lecture ;
- une évaluation continue et un ajustement en ce y compris les rapports annuels d'activités et financier dans les canevas requis (pour le premier semestre, mise en commun des données pour le 30/07, pour le second semestre, mise en commun des données pour le 30/01)

Article 5 – Relations entre les différents pouvoirs organisateurs

Les relations entre les pouvoirs organisateurs concernant la gestion et la maintenance du catalogue, le processus de concertation et l'échange de données bibliothéconomiques ou permettant le pilotage de l'action sont réglées au sein du Comité de coordination.

Le Comité de coordination réunit des représentants de chaque pouvoir organisateur et chaque opérateur, partie à la présente convention : au moins un membre du Collège communal de chaque commune, au moins un bibliothécaire de chaque commune.

L'Inspecteur de la Culture compétent est convié aux réunions du Comité. Le Comité de coordination se réunit au moins deux fois par an.

Article 6 – Réunions organisées par l'opérateur d'appui

Les parties s'engagent à faire représenter l'opérateur direct aux réunions organisées par l'opérateur d'appui, la Bibliothèque centrale Chiroux-Croisiers.

Article 7 – Politique concertée des acquisitions

Les acquisitions et la répartition des collections seront concertées de manière à respecter les exigences de l'Arrêté du 19 juillet 2011 précité et de permettre la réalisation du plan quinquennal de développement de l'opérateur.

Article 8 – Gestion de l'opérateur

La gestion de l'opérateur est informatique. Les modalités principales de réalisation et de fonctionnement du système intégré de gestion informatique de l'opérateur sont les suivantes : acquisition, catalogage, périodiques, circulation, statistiques, gestion des utilisateurs, administration, sentinelle et protocole Z39-50, outils communautiques et webopac, échanges, passerelles Rfid.

Ces modalités permettent notamment l'accessibilité et la localisation des ressources de l'ensemble des bibliothèques de l'opérateur de manière à ce qu'elles soient accessibles à l'utilisateur dans toutes ces implantations et celles de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Article 9 – Prêt inter bibliothèques

Les parties s'engagent à mettre en place au sein de l'opérateur le prêt inter bibliothèques et à participer au prêt inter bibliothèques développé entre les différents opérateurs de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 10 – Modalités diverses

Les conditions d'accès aux services (en ce compris les conditions d'inscription), aux prestations proposées et au catalogue des ressources pour les usagers sont les mêmes dans toutes les entités de l'opérateur.

Les parties déterminent ensemble ces modalités en tenant compte des modalités du Réseau de lecture publique.

TITRE III – Ressources humaines

Article 11 – Engagement des membres du personnel

Chaque partie conserve la charge de nommer, administrer et révoquer les membres du personnel des bibliothèques dont elle est le pouvoir organisateur. Les propositions d'engagement des membres du personnel de l'opérateur feront l'objet d'une concertation dans le cadre de la définition du plan.

Article 12 – Prestations

Un même membre du personnel pourra voir son horaire réparti sur différentes bibliothèques ou infrastructures, en fonction des nécessités de l'opérateur.

TITRE IV – Budget

Article 14 - Budget annuel

Les parties conviendront ensemble du montant à inscrire pour chacune à son budget ordinaire et extraordinaire afin d'acquérir, de renouveler, d'entretenir l'équipement en ressources documentaires, l'équipement informatique nécessaire en vue de la reconnaissance de l'opérateur.

Article 15 – Charges mobilières et immobilières

Chaque pouvoir organisateur prend en charge le bâtiment dans lequel sont situées les bibliothèques dont il est le pouvoir organisateur et les frais courants y relatifs tels que le chauffage, l'électricité ou l'entretien ainsi que le matériel s'y trouvant et sa part d'accroissement en livres.

Article 16 – Produits

Chaque partie conserve le produit des droits d'inscription et taxes de prêt ainsi que des amendes de retard que ses bibliothèques perçoivent. Ce produit sera versé dans les recettes communales. Chaque partie conserve l'éventuel produit des activités organisées dans le cadre du plan quinquennal de développement.

Article 17 - Subventions de la Fédération Wallonie-Bruxelles au titre d'intervention dans la rémunération des permanents (subventions « permanent »)

Les subventions de la Fédération Wallonie-Bruxelles au titre d'intervention dans la rémunération des permanents, calculées sur base des chiffres de la population, seront perçues par chaque pouvoir organisateur selon la répartition prévue à l'article 18 ci-dessous en contrepartie du fait qu'il assume la charge du personnel pour lequel il est subventionné.

Article 18 – Subventions accordées au titre d'intervention dans la rémunération des permanents

La répartition des subventions accordées au titre d'intervention dans la rémunération des permanents est celle-ci :

- Ville de Malmedy : 2,25
 - Commune de Waimes : 0,75
- TOTAL : 3 subventions « permanent »

Au cas où l'opérateur se verrait octroyer un nombre différent de subventions, la répartition de ces nouvelles subventions sera déterminée d'un commun accord par les parties.

Article 19 – Subventions forfaitaires de fonctionnement et d'activités

Les subventions forfaitaires de fonctionnement et d'activités émanant de la Fédération Wallonie-Bruxelles, liées à la réalisation du plan quinquennal de développement, sont versées au pouvoir organisateur coordinateur, et réparties comme suit :

- Ville de Malmedy : 75 %
- Commune de Waimes : 25 %

Article 20 – Demandes de financement extraordinaire

L'opérateur ou chaque partie peuvent faire des demandes de financement/d'investissement extraordinaire. La demande introduite individuellement par une partie ne concerne que celle-ci.

TITRE V : Dispositions diverses

Article 21 – Validité de la convention

La présente convention prend cours le lendemain de son approbation par chacune des parties et est valable jusqu'à la fin des cinq années du plan quinquennal de développement.

Les parties conviennent de réexaminer la présente convention en vue d'y adjoindre un avenant ou pour la réécrire en cas de :

- modification de la législation telle que cela puisse avoir des conséquences sur le fonctionnement de l'opérateur tel que créé ;
- changement de la catégorie de reconnaissance ou nombre de subventions « permanent » reçues ;
- arrivée d'une nouvelle partie contractante ;
- départ de l'une des parties.

Si l'une des parties désire mettre fin à sa collaboration, celle-ci ne peut le faire qu'au terme du plan quinquennal.

Article 22 – Autre(s) convention(s)

La présente convention remplace toute convention précédemment établie par les mêmes parties ou certaines d'entre elles pour le même sujet. »

18. Correspondance et communications

Le Bourgmestre Jean-Paul BASTIN donne lecture au Conseil communal de 8 courriers d'un citoyen malmédien dont les objets sont :

- L'avis du Collège à propos du futur parc éolien de Cronchamps
- Le contenu du journal La Meuse Verviers suite au dernier Conseil communal
- La reforestation
- La gestion de la forêt face aux défis climatiques
- L'évolution des vélos
- La dégradation d'un barbecue public
- Les problèmes de mobilité à la campagne
- Les scolytes qui touchent les forêts

Le Conseiller communal René DOSQUET pense que les messages affichés à certains poteaux de signalisations pour faire ralentir les automobilistes partent d'une bonne intention, mais il trouve ces messages trop longs et les panneaux sont trop fragiles. Il s'interroge sur le respect de la vie privée puisque sur les panneaux on peut y lire le prénom et l'âge des enfants photographiés. Il signale aussi que des graffitis ont été dessinés sur les murs de la piscine communale, qu'un barbecue réalisé par le service technique communal a été détérioré et que des jeunes se réunissent sur la Place St-Géréon en pleine nuit et font beaucoup de bruit. La Ville de Malmedy a-t-elle porté plainte contre ces méfaits? On a parfois l'impression que le collège minimise ses faits qui nuisent à la vie sociale.

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN répond que la campagne de sécurité routière interpelle, et c'est le but. Elle peut ne pas plaire à tout le monde, mais le but recherché est de faire ralentir la circulation. Pour ce qui est des autres incidents, là où la Ville devait

porter plainte cela a été fait. On en minimise pas les faits, mais on ne les dramatise pas non plus.

La Conseillère communale Bernadette SCHMITZ-THUNUS pense aussi que la campagne de sécurité routière est utile mais certains messages peuvent être perturbants pour les enfants. Exemple : "Ici, c'est moi qui fait la loi".

L'échevin Simon DETHIER répond qu'il ne faut pas prendre ces messages au premier degré et qu'ils sont là pour faire réfléchir les automobilistes. Cette idée vient d'un citoyen et beaucoup d'habitants de quartiers résidentiels souhaiteraient avoir ce genre de panneau à proximité de chez eux.

La Conseillère communale Sonia LOUIS-EUBELLEN signale qu'à Reims, il y a des personnages stylisés à proximité des passages pour piétons, en vue de faire ralentir les automobilistes.

La Conseillère communale Josiane WARLAND demande où on en est dans le dossier WADA? Qu'en est-il de la suite qui sera donnée à ce dossier? Beaucoup de conseillers des aînés s'étonnent de ne plus avoir été convoqué à une réunion du Conseil des aînés.

L'échevin Mathieu BRONLET répond que l'étude n'est pas oubliée. Il souhaite qu'une présentation de l'étude puisse se faire prochainement à Malmedy. La prochaine réunion du Conseil des Aînés est prévue le jeudi 05 septembre.

Le Conseiller communal Jean-Marie BLAISE signale que le GP de F1 aura bientôt lieu à Francorchamps. Il s'agit d'une manifestation importante pour les finances de la commune et pour les associations malmédiennes qui y travaillent. Le MR et le PS sont en faveur du GP de F1 à Francorchamps. Qu'en est-il de la position d'ECOLO sur le GP de F1 et sur l'utilisation du circuit de Francorchamps toute l'année?

Le Conseiller communal Philippe ROYAUX répond qu'ECOLO a une position de principe sur les courses automobiles. L'évolution des courses automobiles va vers les voitures hybrides, voire totalement électriques. Au niveau de la locale ECOLO, elle ne s'est jamais positionnée en totale opposition contre l'utilisation du circuit.

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN signale que cette année, le tri sélectif des déchets sera organisé dans l'enceinte et aux abords du circuit. De plus, les personnes intéressées pourront laisser leur véhicule à hauteur de l'ancienne gare de Stavelot pour pouvoir emprunter le Ravel et rejoindre le circuit en vélo jusqu'à Blanchimont. Si cette opération rencontre du succès, nous réfléchirons pour proposer le même service au départ de Malmedy.

L'échevin Ersel KAYNAK rappelle que le PS soutient l'organisation du GP de F1 à Francorchamps.

Le Conseiller communal Henri BERTRAND demande quand la grue qui est installée Place de Rome va être enlevée?

L'échevine Catherine SCHROEDER répond que la grue va partir vendredi mais il va y avoir d'autres travaux.

Le Conseiller communal Pascal SERVAIS demande ce qu'il en est du réfectoire de l'école de Xhoffraix.

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN répond que les pompiers sont venus sur place faire une visite. Les travaux sont quasi terminés.

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN lève la séance à 22h15 et donne la parole au public sur les points qui étaient à l'ordre du jour du présent Conseil communal.